TRIBUNAL DE COMMERCE

RC 200/16

JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE N°144-C

DU JEUDI 26 MAI 2015

-=-

PROCEDURE N°82/16

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

COMPAGNIE MADECASSE

Contre

ZAFERA Gilbert Eric Pierre

-=

SIEGE : Mme ANDRIAMBELOMANANA Vero Bako, Juge au Tribunal de Commerce, PRESIDENT

ASSESSEURS : Mr ARIJA HARIJAONA et RAZAFINIMANANA

Assistées de Me RAMORASATA Hanitramalala, GREFFIER tenant la plume

-=

A l'audience publique commerciale ordinaire du JEUDI VINGT SIX MAI DEUX MILLE SEIZE, tenue par le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, en la salle ordinaire de ses audiences :

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

COMPAGNIE MADECASSE ayant son siège social à Ankorondrano Antananarivo représentée par SAFFIR MERALLI BALLOU ayant pour conseil Me ANDRIAMANANA Ralay, Avocat à la Cour, ayant son étude au lot IBM 40 bis Tsaralalàna Antananarivo, DEMANDERESSE

ET

ZAFERA Gilbert Eric Pierre gérant de l'Entreprise ERIC SARL demeurant au logt Z 78 Cité Belle Vue Mandrosoa Ilafy Antananarivo, DEFENDEUR

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour le requis non comparant non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 10 mars 2016, à la requête de la Compagnie MADECASSE, ayant son siège à Ankorondrano représentée par SAFFIR MERALLI BALLOU, ayant pour conseil Me ANDRIAMANANA ralay, Avocat à la Cour, ayant son siège étude au lot ibm 40 Bis Tsaralalàna Antananarivo, a ssigné devant le tribunal commercial de céans ZAFERA Gilbert Eric Pierre, Gérant de l'Entreprise E.R.I.C Sarl, demeurant au logt Z78 Cité Belle Vue Mandrosoa Ilafy Antananarivo, la Banque BNI CL sise à Analakely Antananarivo et au sieur Le Payeur Général au sein du trésor Public Antaninarenina Antananarivo pour s'entendre :

-déclarer la créance fondée ;

-condamner l'Entreprise E.R.I.C , représentée par le gérant ZAFERA Gilbert Eric Pierre à payer à la requérante la somme principale de 586 463 962Ar, outre les nfrais et accessoires ;

Dcélarer la saisie arrêt effectuée le 26 février 2016 et le 02 mars 520416 régulière et la valider, la convertir en saisie exécution ;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Condamner le requis aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me ANDRIAMANANA ralay au profit de me ANDRIAMANANA Ralay , Avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de sa requête, la requérante expose que :

L'Entreprise E.R.I.C Sarl, représentée par son gérant sieur ZAFERA Gilbert Eric Pierre, est débitrice de la somme de 586 463 9652Ariary selon la reconnaissance de dette, en date du 08 septembre 2015 ;

Une sommation de payer a été faite le 01er février 2016 ;

L'ordonnance n°1173 du 15 février 20146 a autorisé à la requérante à procéder une saisie arrêt sur tous les comptes bancaires ouverts au nom de l'Entreprise E.R.I.C Sarl ;

Cette opération a été effectuée le 26 février 2016 et le 05 mars 2016

Le recouvrement de la créance est exposé à un péril en la demeure

Elle verse à l'appui :

-la signification commandement avec saisie arrêt du 26 février 2016

-l'ordonnance n°1173 du 15 février 2016 ;

-la photocopie d'une reconnaissance de dette du 08 septembre 2015 ;

-deux photocopies de lettre de change en date du 03 janvier 2014 et 31 janvier 2014 ;

DISCUSSION :

Attendu que sieur ZAFERA Gilbert Eric Pierre n'est que le gérant de la société E.R.I.C Sarl, principal débiteur de la Compagnie MADECASSE.Il résulte de la reconnaissance de dette et des lettres de change produites au dossier que la société ERIC sarl siège à Tuléar, Boulevard du Quai.

En vertu de l'article 80 du Code de procédure Civile, les actions sont portées, en matière de société, devant le juge du lieu où elle a son siège.

De tout ce qui précède, il échet de se déclarer incompétent.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Compagnie MADECASSE et réputé contradictoirement à, l'égard du requis, en matière commerciale et en premier ressort ;

Se déclare incompétent au profit du Tribunal de Première Instance de Toliary

Laisse les frais et dépens à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-